

**Motion Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête  
parlementaires au niveau communal**

*Développement*

La haute surveillance parlementaire concomitante ou subséquente à d'autres moyens institutionnels est un indicateur précieux du climat politique et démocratique au sein d'un Etat et du rapport de force entre les pouvoirs. L'utilité de cette compétence est à rechercher lors d'événements où l'examen approfondi d'un secteur de l'administration ou d'un événement particulier survenu au sein d'une instance gouvernementale démontre publiquement la volonté d'agir ou de réagir du Parlement. Cette intervention rend le fonctionnement de l'appareil étatique plus transparent et contribue au rétablissement rapide de la confiance que les citoyens vouent à leurs responsables politiques. En ce sens, les constitutionnalistes parlent d'un "effet intégrateur de l'enquête". [1] En d'autres termes, l'enquête parlementaire est un moyen de recréer l'unité politique en période de crise institutionnelle. Cette fonction est parfaitement illustrée par les travaux de nombreuses commissions d'enquête parlementaires (CEP) : affaire des Mirages, affaire des fiches, affaire Kopp, affaire BCV, etc. En Suisse, cette action constructive des CEP revêt une importance toute particulière, car une démocratie semi-directe ne peut fonctionner sans dérives si le lien de confiance existant entre les citoyens et leurs autorités est durablement rompu.

En matière de droit d'enquête parlementaire, la Confédération a fait oeuvre de pionnier, de sorte que la LREC et la LParl ont servi de modèle à de nombreuses législations cantonales et communales qui l'ont consacré postérieurement dans le cadre des réformes complètes des lois d'organisation de parlements cantonaux ou communaux. [2] Dans le canton de Vaud, ce droit d'enquête est apparu tardivement en 1998 (articles 40, 44 et 90-103 LGC du 3 février 1998). Sur le plan communal, la loi vaudoise sur les communes est relativement restrictive en ce qui concerne les compétences données aux conseillers communaux pour veiller à une bonne gestion d'une commune, en particulier lorsqu'une question liée à la répartition des tâches et des responsabilités entre exécutif et législatif peut être touchée et que le Conseil communal souhaite disposer de plus d'informations dans des questions particulières. Lorsque des conseillers communaux doivent se prononcer sur des questions sensibles telles que les travaux publics, les bâtiments, l'urbanisme, notamment dans des régions particulièrement touchées par la spéculation immobilière, il a été relevé et regretté que nous ne connaissions pas, dans les communes, des dispositions particulières relatives à des CEP ; que la seule possibilité d'agir, soit de recourir au Préfet ou au Conseil d'Etat, est totalement insuffisant.

Un conseil communal a légalement la tâche de surveillance sur les affaires de la commune, comme le Grand Conseil pour l'Etat, en approuvant le budget et les comptes, en s'exprimant sur le compte-rendu des activités de la commune et en pouvant, entre autres, faire des propositions ou poser des questions. Sans empiéter sur la répartition des pouvoirs entre exécutif, législatif et judiciaire, il y a eu à plusieurs reprises ces dernières années des événements dans la vie politique des communes où la création d'une CEP aurait pu être ou a été demandée afin de traiter l'aspect politique d'une question soulevée, voire rétablir la confiance des citoyens dans les institutions et les représentants politiques. En ce sens, il importe de relever que la responsabilité politique et morale dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions est plus large que la responsabilité pénale : on peut être pénalement innocent mais politiquement responsable d'une rupture du lien de confiance avec les citoyens. Cette responsabilité doit pouvoir être observée et sanctionnée.

Par conséquent, nous demandons la création de dispositions légales expresses dans la loi sur les communes pour permettre des CEP au niveau communal, en s'inspirant *mutatis mutandis* des règles prévues pour le Grand Conseil et en tenant compte des spécificités de l'organisation des communes

vaudoises et des associations de communes ainsi que des instances de contrôle existantes.

---

[1] Cf. E. Baruh, *"Les commissions d'enquête parlementaires. Cadre juridique d'une procédure politique."* Etude de droit suisse fédéral et cantonal, Lausanne 2007.

[2] Le droit d'enquête parlementaire au niveau communal est notamment consacré à Zurich (articles 35 et 38 Gemeindeordnung du 26 avril 1970 et 74-sq Geschäftsordnung des Gemeinderates du 17 novembre 1999), Berne (article 56 al. 2 lit. e et 81-sq Gemeindeordnung du 3 décembre 1998, article 26-sq Geschäftsreglement des Stadtrats du 16 mai 2002), Zoug (article 16 Geschäftsordnung des Grossen Gemeinderates du 4 novembre 1997) et Lucerne (article 30 al. 1 lit. e et f Gemeindeordnung du 7 février 1999, article 72-sq Geschäftsreglement des Grossen Stadtrates du 11 mai 2000).

---

Yverdon-les-Bains, le 22 avril 2008.

(Signé) Cesla Amarelle et 29 cosignataires